

Loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (*Déduction des frais de formation et de perfectionnement selon le droit fédéral harmonisé*) (11667)

du 18 septembre 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est
modifiée comme suit :

Art. 18, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)

² Quel que soit leur montant, les frais de formation et de perfectionnement à
des fins professionnelles assumés par l'employeur, frais de reconversion
compris, ne constituent pas des avantages appréciables en argent au sens de
l'alinéa 1.

Art. 29 (nouvelle teneur)

¹ Sont déduits du revenu :

- a) les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de
travail;
- b) les frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile et du
travail par équipe;
- c) les autres frais indispensables à l'exercice de la profession; l'article 36B
est réservé.

² La totalité des frais professionnels mentionnés à l'alinéa 1, lettres a à c, est
fixée forfaitairement à 3% du revenu de chaque contribuable, correspondant
au revenu brut après les déductions prévues à l'article 31, lettres a et b (avant
déduction des rachats), à concurrence d'un montant minimum de 600 F et
d'un maximum de 1 700 F. La justification de frais effectifs plus élevés
demeure réservée.

Art. 30, lettre k (nouvelle)

Sont déduits du revenu les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel. Font notamment partie de ces frais :

- k) les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.

Art. 32, lettre b (nouvelle teneur)

Sont déduits du revenu :

- b) les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne à sa charge, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 0,5% des revenus imposables diminués des déductions prévues aux articles 29 à 36B de la présente loi (avant déduction des frais eux-mêmes);

Art. 36B Frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles (nouveau)

Sont déduits du revenu les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12 000 F pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes :

- a) il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II;
- b) il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.

Art. 37, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Sont déduits du revenu les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, jusqu'à concurrence de 20% des revenus diminués des déductions prévues aux articles 29 à 36B. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure.

Art. 38, lettre b (abrogée)**Art. 67, al. 2 (nouvelle teneur)**

² Tous les 4 ans, le Conseil d'Etat adapte, en fonction de l'évolution de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée, les montants en francs prévus aux articles 27, lettre m, 29, alinéa 2, 31, lettre d, 35, 36, 36A, 36B, 39, 40, 47, lettre h, et 58.

Art. 72, al. 9 et 10 (nouveaux)***Modification du 18 septembre 2015***

⁹ L'adaptation au renchérissement, selon l'article 67, alinéa 2, des montants prévus à l'article 29, alinéa 2, est effectuée conformément aux alinéas 4 et 5 du présent article.

¹⁰ La première adaptation au renchérissement, selon l'article 67, alinéa 2, du montant prévu à l'article 36B a lieu pour la période fiscale 2017. L'indice de renchérissement pour l'année de référence est celui pour l'année 2016.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 (D 3 15), est modifiée comme suit :

Art. 13, lettre f (nouvelle)

Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent notamment :

- f) les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.